CTSO
Conférence des transports
de Suisse occidentale

Statuts

1. Constitution

Sous le nom de Conférence des transports de Suisse occidentale (ci-après CTSO) est constituée un organe de liaison entre tous les Chefs de départements (Conseillères d'Etat et Conseillers d'Etat) des cantons de la Suisse occidentale en charge des transports.

La CTSO constitue une société simple au sens des art. 530 ss du CO.

La séance constitutive a eu lieu le 4 mai 2000. Elle résulte d'une adaptation des structures de la Conférence ferroviaire romande (CFR), qu'elle remplace dès cette date, notamment en tant que conférence régionale au sein de la conférence suisse des directeurs cantonaux des transports publics (CTP, en all. KöV). Les statuts ont été actualisés et complétés en séance du 5 avril 2018.

2. Buts

La CTSO a pour but de faciliter la collaboration entre les cantons et la coordination de leurs politiques en matière de transports, ainsi que la promotion et la défense vis-à-vis de tiers de leurs intérêts communs dans ce domaine.

La CTSO constitue également le comité de pilotage politique de la région de planification Ouest, constituée selon les dispositions découlant de la loi fédérale sur le financement et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire du 21 juin 2013.

3. Membres

Les membres de la CTSO sont les Conseillers d'Etat en charge du dossier des transports des Cantons de Berne, de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura.

Les responsables des services cantonaux concernés par les objets traités assistent aux séances.

4. Organisation de la CTSO

4.1 Présidence et vice-présidence de la CTSO

La CTSO nomme un président et un vice-président parmi ses membres. Le président siège de droit au sein du comité de la Conférence des directeurs cantonaux des transports publics CTP. Le mandat de président et de vice-président est fixé pour une période de 4 ans, reconductible.

4.2 Secrétariat général

La CTSO se dote d'un ou d'une secrétaire général(e) (ci-après le secrétaire général) et fixe son cahier des charges.

4.3 Siège

La CTSO a son siège au bureau du secrétariat général.

4.4 Droit de vote et décisions

Chaque canton a droit à une voix.

Les décisions engageant la CTSO vis-à-vis de tiers, notamment les prises de positions, les engagements financiers et les communiqués de presse, sont prises à l'unanimité des membres. Si l'unanimité n'est pas réunie, la communication est de la responsabilité individuelle de chacun des membres.

4.5 Droit de signature

La CTSO est engagée par la signature collective du Président et d'au moins un membre ou du secrétaire général.

4.6 Séances

La CTSO se réunit en fonction des besoins, mais au minimum deux fois l'an, au printemps et en automne. Le secrétaire général assure la convocation, l'organisation et le procès-verbal de la séance.

4.7 Invités

La CTSO invite en principe le président d'Ouestrail à ses séances et lui en adresse les procès-verbaux.

En fonction des sujets traités, des invités peuvent prendre part aux séances. Ils disposent d'une voix consultative. Il s'agit notamment de représentants de l'Office fédéral des Transports et des entreprises de transports publics.

4.8 Conférence des chefs de service des transports CTSO

Les responsables des services de transports des cantons de la CTSO sont chargés, en collaboration avec le secrétariat, de préparer les séances de la CTSO et d'en appliquer les décisions. La conférence des chefs de service traite également des objets d'ordre technique d'intérêt intercantonal. Elle se réunit en fonction des besoins, mais au minimum quatre fois par année. La présidence de la Conférence des chefs de service est assurée par le secrétaire général de la CTSO.

4.9 Représentant à la Conférence des délégués cantonaux des transports publics

Un des chefs de service des transports de la CTSO assure la représentation de la CTSO au sein du comité de la Conférence des délégués cantonaux des transports publics (ci-après CDCTP). Son cahier des charges est validé par la CTSO.

5. Organisation de la région de planification Ouest

Le comité de pilotage de la région de planification Ouest se réunit en fonction des besoins. Dans la mesure du possible, ces séances sont combinées avec les séances de la CTSO. Le président de la CTSO préside les séances du comité de pilotage de la région de planification Ouest. Le secrétaire général assure la convocation, l'organisation et le procès-verbal de la séance.

Des représentants de l'Office fédéral des transports et des compagnies ferroviaires concernés sont invités en fonction des sujets. Ils ont droit à une voix consultative.

Les responsabilités des Régions de planification sont décrites dans les articles 15 et 16 de l'Ordonnance sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCPF – RS 742.120) du 14 octobre 2015. Pour le détail, les présents statuts renvoient à la loi fédérale précitée, respectivement à la documentation de base établie dans le cadre des différents projets (PRODES 2025, PRODES 2030, etc.).

6. Modalités de la collaboration avec Ouestrail

Le secrétariat de la CTSO est à la disposition d'Ouestrail pour la mise sur pied d'actions et pour tout renseignement, selon les modalités fixées dans le cahier des charges du secrétaire général de la CTSO. Le secrétariat de la CTSO joue le rôle de plaque tournante de la communication et de l'information dans le domaine des transports en Suisse occidentale.

Tout en demeurant des organisations agissant chacune en son nom propre, la CTSO et Ouestrail coordonnent leurs activités et s'organisent de façon à permettre une circulation optimale des informations.

7. Finances

7.1 Cotisations

Les cotisations des cantons sont fixées par la CTSO. Ils sont, sauf mention contraire, établi au prorata des habitants de chacun des cantons. Ils font l'objet d'une annexe [annexe 1] aux statuts qui est validée en même temps que le budget.

7.2 Comptabilité

La comptabilité de la CTSO est tenue par le secrétaire général.

7.3 Vérification des comptes

La CTSO nomme un vérificateur des comptes auprès d'un des cantons. Il examine les comptes et fait un rapport écrit à la CTSO.

7.4 Budget

Le secrétaire général présente annuellement le budget de l'année suivante. La CTSO décide de l'approbation du budget présenté ou peut le modifier.

7.5 Compte

Le secrétaire général présente annuellement les comptes de l'exercice précédent. La CTSO décide de l'approbation des comptes et de la décharge du secrétaire général pour l'exercice comptable concerné.

7.6 Dépenses

Les dépenses inscrites au budget de fonctionnement sont libérées par accord du Président de la CTSO. Pour les dépenses hors budget de fonctionnement, elles sont décidées par la CTSO.

8. Modification des statuts

La modification des statuts requiert l'unanimité des membres de la CTSO. Chaque membre peut proposer des modifications.

9. Dissolution

La CTSO peut décider de sa dissolution en tout temps. L'éventuelle fortune revient aux membres au prorata des cotisations versées.

10. For juridique

Le for juridique est au siège de la CTSO.

Les statuts ont été ainsi adoptés à Berne le 5 avril 2018.